

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

81^e année - N° 3

Mars 1968

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Allemagne (Rép. féd.). <i>Land Berlin</i>	63
— Nouvelle-Zélande. Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	63
RELATIONS BILATÉRALES	
— Hongrie—U. R. S. S. Convention sur la protection réciproque du droit d'auteur	64
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Kenya. Règlement sur le droit d'auteur de 1966 (N° 322, du 14 novembre 1966)	65
— Malawi. Règlement sur le droit d'auteur (extension) de 1966 (N° 248, du 10 novembre 1966)	66
— Royaume-Uni. Ordonnance de 1967 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2) (N° 1151, du 28 juillet 1967, entrée en vigueur le 4 août 1967)	66
— Zambie. Règlement sur le droit d'auteur de 1965 (N° 216, du 14 juin 1965)	67
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La convention hongaro-soviétique en matière de droit d'auteur (István Timár)	68
CORRESPONDANCE	
— Lettre du Japon (Yoshio Nomura)	72
NOUVELLES DIVERSES	
— Belgique. Ratification de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement (avec effet à partir du 8 mars 1968)	80
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	81
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	83

© BIRPI 1968

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNION INTERNATIONALE

ALLEMAGNE (République fédérale)

(Land Berlin)

Le 19 août 1967, le Gouvernement suisse a notifié aux pays membres de l'Union de Berne les objections formulées par certains pays (Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie) à l'égard de l'extension au Land Berlin de l'application de la Convention de Berne (Acte de Bruxelles)¹⁾.

Cette notification a suscité de la part de la République fédérale d'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des déclarations dont le dispositif est ainsi conçu:

« Les rapports de Berlin avec les autorités étrangères sont et demeurent réservés à la Kommandatura Interalliée, en tant qu'autorité suprême à Berlin. Toutefois, dans le paragraphe III (c) de la déclaration sur Berlin publiée le 5 mai 1955, qui concorde avec les textes entrés en vigueur dès avant cette date, telle la déclaration à laquelle se réfère sa lettre du 21 mai 1952, la Kommandatura Interalliée a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par des arrangements appropriés.

Les arrangements qui ont été effectués en accord avec les dispositions qui précèdent permettent à la République fédé-

rale d'Allemagne d'étendre à Berlin le champ d'application des accords internationaux conclus par elle, pourvu que certaines conditions soient respectées. D'après ces conditions, la décision finale sur l'extension du champ d'application de l'accord international est laissée, dans chaque cas, à la Kommandatura Interalliée. En outre, une action particulière des autorités berlinoises est requise pour rendre tout accord international de cet ordre applicable en tant que droit interne à Berlin.

Il est clair que cette procédure, conforme au statut spécial de la ville, sauvegarde entièrement les droits et les responsabilités de la Kommandatura Interalliée et, par son intermédiaire, des Puissances alliées qui demeurent en toute hypothèse compétentes pour décider de l'extension à Berlin des accords internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne.

Il s'ensuit que les objections soulevées ne sont pas fondées.»

Le texte complet de ces déclarations a été communiqué, en date du 28 février 1968, par le Gouvernement suisse aux pays membres de l'Union de Berne.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 216.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Par note en date du 19 janvier 1968, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a fait part au Gouvernement suisse qu'en application de l'article 23, alinéa (4), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Rome le 2 juin 1928, il désire être rangé, à partir de l'exercice 1968, dans la cinquième

classe au lieu de la quatrième, en ce qui concerne sa part contributive aux frais du Bureau international.

Notification de cette décision du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a été faite le 15 février 1968 par le Gouvernement suisse à tous les Etats membres de l'Union de Berne.

RELATIONS BILATÉRALES

HONGRIE—U. R. S. S.

Convention sur la protection réciproque du droit d'auteur conclue entre la République populaire hongroise et l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Les Gouvernements de la République populaire hongroise et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Animés du désir de développer, par l'utilisation des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, leur coopération dans le domaine de l'échange réciproque des valeurs culturelles,

Tenant compte de la nécessité d'établir les règles et conditions de la protection réciproque du droit d'auteur,

Ont décidé de conclure la présente Convention et nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires:

— pour le Gouvernement de la République populaire hongroise:

M. Pál Ilku, Ministre de la Culture,

— pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

M. S. K. Romanovski, Président de la Commission d'Etat pour les Relations culturelles étrangères auprès du Conseil des Ministres de l'URSS,

Qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs établis en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Parties Contractantes

- a) encourageront l'édition des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques créées par les ressortissants de l'autre Partie Contractante,
- b) encourageront, en plus, les théâtres, orchestres, ensembles musicaux et solistes de leur propre pays à insérer dans leurs programmes les œuvres musicales et dramatiques créées par les ressortissants de l'autre Partie Contractante.

Article 2

Les Parties Contractantes reconnaissent à l'égard des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques rendues accessibles au public (éditées ou exécutées publiquement) pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie Contractante les droits d'auteur des ressortissants de cette Partie Contractante, sous réserve qu'ils soient domiciliés dans la République populaire hongroise ou dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques respectivement, et sauvegardent la protection de ces droits dans les mêmes conditions que celles établies par leur législation à l'égard de leurs propres ressortissants.

Les œuvres non éditées ne peuvent être rendues accessibles au public simultanément dans les deux pays ou pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec l'accord des organes compétents des Parties Contractantes.

Article 3

La durée de la protection reconnue aux ayants cause des auteurs hongrois et soviétiques d'œuvres tombant dans le domaine d'application de la présente Convention est fixée à quinze ans et doit être calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé.

Article 4

Les droits revenant aux auteurs selon la présente Convention ne sont soumis à une imposition que dans le pays où lesdits droits sont payés à leur bénéficiaire.

Article 5

Le décompte des droits d'auteur est effectué dans la monnaie du pays où l'œuvre a été utilisée.

Article 6

Il n'y a aucune obligation de payer des droits d'auteur pour l'utilisation sur le territoire de l'une des Parties Contractantes d'une œuvre protégée en vertu de la présente Convention dans les cas où les ressortissants de cette Partie Contractante n'ont pas droit à une telle rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Article 7

L'application pratique des dispositions de la présente Convention est la tâche des Bureaux pour la protection du droit d'auteur des Parties Contractantes. Les deux Bureaux concluront, à cet effet, un accord qui réglera aussi bien les questions relatives à la cession des droits nécessitée par l'exploitation des œuvres protégées en vertu de la présente Convention que celles relatives à leur coopération dans le domaine de la protection des droits d'auteur de leurs ressortissants respectifs. L'accord régira également le régime de paiement des droits revenant aux auteurs et celui des décomptes réciproques.

Article 8

La portée de la présente Convention s'étend à tous genres d'utilisation des œuvres protégées en vertu de la Convention, lorsqu'une telle utilisation a lieu après son entrée en vigueur.

Article 9

La présente Convention n'affecte pas les obligations des Parties Contractantes découlant d'autres accords internationaux.

Article 10

La présente Convention a été conclue pour une durée de trois ans; elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Fait à Budapest le 17 novembre 1967 en deux exemplaires, chacun en langues hongroise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République populaire
hongroise
Pál ILKU

Pour le Gouvernement
de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques
S. K. ROMANOVSKI

LÉGISLATIONS NATIONALES

KENYA

Règlement sur le droit d'auteur de 1966

(N° 322, du 14 novembre 1966) ¹⁾

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 15 de la loi sur le droit d'auteur de 1966 ²⁾, l'*Attorney-General* édicte, par les présentes, le règlement suivant:

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement sur le droit d'auteur de 1966.

2. — L'application de la loi s'étend, en ce qui concerne les œuvres littéraires, les œuvres musicales, les œuvres artistiques et les films cinématographiques:

- a) aux personnes physiques ou morales qui sont citoyennes des pays énumérés dans la première annexe au présent règlement, qui y sont domiciliées ou y résident, ou qui sont constituées en vertu des lois de ces pays; et
- b) aux œuvres, autres que des enregistrements sonores, publiées pour la première fois dans les pays énumérés dans la première annexe au présent règlement,

ces pays étant parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur — à laquelle le Kenya est aussi partie — et prévoyant la protection du droit d'auteur pour les œuvres auxquelles s'applique la loi.

3. — Les organisations internationales mentionnées dans la seconde annexe au présent règlement sont désignées en vertu de l'article 6, alinéa (1), de la loi.

PREMIERE ANNEXE

Allemagne (Rép. féd.)	Brésil
Andorre	Cambodge
Argentine	Canada
Antriche	Chili
Belgique	Costa Rica

Cuba	Luxembourg
Danemark	Mexique
Equateur	Monaco
Espagne	Nicaragua
Etats-Unis d'Amérique	Nigeria
Finlande	Norvège
France	Nouvelle-Zélande
Ghana	Pakistan
Grèce	Panama
Guatemala	Paraguay
Haïti	Pérou
Inde	Philippines
Irlande	Portugal
Islande	Royaume-Uni de Grande-
Israël	Bretagne et d'Irlande
Italie	du Nord
Japon	Saint-Siège
Laos	Snède
Liban	Suisse
Libéria	Tchécoslovaquie
Liechtenstein	Venezuela

SECONDE ANNEXE

Organisation des Nations Unies
Institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies
Organisation des Etats américains
Organisation de l'unité africaine

¹⁾ Publié dans *Kenya Gazette Supplement*, n° 97, du 22 novembre 1966.

²⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 138 et 143.

MALAWI

Règlement sur le droit d'auteur (extension) de 1966

(article 15)

(N° 248, du 10 novembre 1966) ¹⁾

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 15 de la loi sur le droit d'auteur de 1965²⁾, le Ministre du Commerce et de l'Industrie édicte, par les présentes, le règlement suivant:

Titre abrégé

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement sur le droit d'auteur (extension) de 1966.

Extension de l'application de la loi n° 38 de 1965

2. — L'application de la loi sur le droit d'auteur de 1965 s'étend, en ce qui concerne les œuvres littéraires, musicales et artistiques et les films cinématographiques, dans les pays mentionnés à l'annexe au présent règlement et dans tout autre pays qui est un État contractant partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur:

- a) aux personnes physiques ou morales qui sont citoyennes de ces pays, qui y sont domiciliées ou y résident, ou qui sont constituées en vertu des lois de ces pays;
- b) aux œuvres, autres que des enregistrements sonores, publiées pour la première fois dans ces pays.

ANNEXE

Allemagne (Rép. féd.)	Argentine
Andorre	Autriche

Belgique	Liban
Brésil	Libéria
Cambodge	Liechtenstein
Canada	Luxembourg
Chili	Mexique
Costa Rica	Monaco
Cuba	Nicaragua
Danemark	Nigeria
Equateur	Norvège
Espagne	Nouvelle-Zélande
Etats-Unis d'Amérique	Pakistan
Finlande	Panama
France	Paraguay
Ghana	Pérou
Grèce	Philippines
Guatemala	Portugal
Haïti	Royaume-Uni
Inde	Saint-Siège
Irlande	Suède
Islande	Suisse
Israël	Tchécoslovaquie
Italie	Venezuela
Japon	Yugoslavie
Kenya	Zambie
Laos	

¹⁾ Publié dans *The Malawi Gazette Supplement*, du 18 novembre 1966.

²⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 177 et 182.

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1967 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement No 2)

(N° 1151, du 28 juillet 1967, entrée en vigueur le 4 août 1967)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — L'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) ¹⁾ (ci-après dénommée l'« ordonnance principale »), telle qu'elle a été amendée ²⁾, est amendée à nouveau par l'adjonction d'une référence à l'Uruguay dans la partie I de l'annexe 1 (qui énumère les pays membres de l'Union de Berne).

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 218.

²⁾ *Ibid.*, 1964, p. 283; 1965, p. 44, 248 et 249; 1966, p. 101, 199, 259 et 290; 1967, p. 142.

2. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux pays mentionnés dans l'annexe à cette ordonnance (c'est-à-dire aux pays auxquels la partie I de l'ordonnance principale a été étendue).

3. — (1) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

(2) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1967 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 2) et entre en vigueur le 4 août 1967.

ANNEXE*Pays auxquels s'applique l'ordonnance*

Bermudes	Ile de Man
Fidji	Iles Vierges
Gibraltar	Maurice
Grenade	Montserrat
Honduras britannique	Seychelles
Iles Bahamas	Sainte-Hélène
Iles Caïmanes	et dépendances
Iles Falkland	Sainte-Lucie
et dépendances	Saint-Vincent

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

Elle tient compte du fait que l'Uruguay a adhéré à la Convention de Berne.

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance s'étendent aux pays dépendant du *Commonwealth* dans lesquels la loi sur le droit d'auteur de 1956 a force de loi.

ZAMBIE**Règlement sur le droit d'auteur de 1965**

(N° 216, du 14 juin 1965) ¹⁾

En vertu des pouvoirs conférés au Ministre du Commerce et de l'Industrie par l'article 15 de la loi sur le droit d'auteur ²⁾, le règlement suivant est édicté par les présentes:

Titre

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement sur le droit d'auteur de 1965.

Application de la loi n° 14 de 1965

2. — L'application de la loi sur le droit d'auteur s'étend, en ce qui concerne les œuvres littéraires, musicales et artistiques et les films cinématographiques:

- a) aux personnes physiques ou morales qui sont citoyennes des pays énumérés dans l'annexe au présent règlement, ou qui y sont domiciliées ou y résident, ou qui sont constituées en vertu des lois de ces pays;
- b) aux œuvres, autres que des enregistrements sonores, publiées pour la première fois dans ces pays.

¹⁾ Publié dans *Supplement to the Republic of Zambia Government Gazette*, du 18 juin 1965.

²⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 111 et 116.

ANNEXE

Allemagne (Rép. féd.)	Italie
Andorre	Japon
Argentine	Laos
Autriche	Liban
Belgique	Libéria
Brésil	Licchtenstein
Cambodge	Luxembourg
Canada	Mexique
Chili	Monaco
Costa Rica	Nicaragua
Cuba	Nigeria
Danemark	Norvège
Equateur	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pakistan
Etats-Unis d'Amérique	Panama
Finlande	Paraguay
France	Pérou
Ghana	Philippines
Grèce	Portugal
Guatemala	Royaume-Uni
Haïti	Saint-Siège
Inde	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Tchécoslovaquie
Israël	

ÉTUDES GÉNÉRALES

La convention hongaro-soviétique en matière de droit d'auteur

Les représentants des Gouvernements de la République populaire hongroise et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont signé le 17 novembre 1967 une convention portant sur la protection réciproque des droits d'auteur. Cette convention a une très grande portée, car elle est la première conclue jusqu'ici par le Gouvernement de l'Union soviétique dans le domaine du droit d'auteur international. Avant d'aborder en détail les problèmes relatifs à la convention, il me paraît nécessaire d'en exposer les antécédents.

Il convient de constater tout d'abord que les lois en vigueur dans l'Union soviétique sur le droit d'auteur assurent les droits moraux et patrimoniaux de l'auteur, bien que — à plusieurs égards — d'importantes différences existent entre les actes législatifs concernant le droit d'auteur des pays membres de l'Union de Berne et ceux de l'Union soviétique; l'attention du lecteur sera assez souvent attirée sur cela.

Ce sont les articles 96 à 106 du chapitre IV des Principes de la législation sur le droit civil de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des législations des Républiques fédérées, c'est-à-dire du Code civil fédéral, qui traitent du droit d'auteur¹⁾. Des questions importantes et fondamentales, telles que les suivantes, y sont réglées: à quelles œuvres la protection du droit d'auteur est-elle réservée, quels droits reviennent à l'auteur, quelles sont les conditions de l'exploitation des œuvres par des personnes autres que l'auteur? Les dispositions touchant au droit de traduction, à l'exploitation libre ainsi qu'au cas de la licence légale, etc. sont également placés à ce chapitre. L'alinéa (3) de l'article 97 prévoit que les œuvres publiées à l'étranger pour la première fois ne jouissent de protection du droit d'auteur qu'en vertu et dans le cadre des conventions internationales passées par l'Union soviétique. Aucune convention de ce genre n'a toutefois été conclue par les organes compétents de l'Union soviétique jusqu'au 17 novembre 1967.

Après la publication des Principes sur le droit civil de l'Union, toutes les 15 Républiques fédérées de l'Union soviétique ont promulgué un nouveau Code civil; chaque Code traite en un chapitre distinct des dispositions sur le droit d'auteur. Le Code civil de la République socialiste fédérative de Russie, par exemple — entré en vigueur le 1^{er} octobre 1964, et encore en vigueur à présent — contient, dans ses articles 475 à 516 des dispositions particulières y relatives.

Il est à noter que c'est une organisation spéciale, le Bureau fédéral de l'Union soviétique pour la protection des droits d'auteur, qui est chargé de faire respecter les dispositions législatives afférentes au droit d'auteur, aussi bien que de percevoir et répartir les droits dans ce pays d'étendue considérable comprenant un sixième du monde. Le sigle de cette

organisation est VUOAP; son centre est situé à Moscou. C'est le centre moscovite qui assume les tâches de la protection des droits d'auteur dans la République russe. De plus, il oriente les bureaux de destination semblable fonctionnant dans les autres 14 Républiques et ayant leurs sièges dans les capitales des Républiques respectives, et il en exerce le contrôle.

Il est un fait bien connu que depuis la création de l'Union de Berne, la Russie des tsars n'a pas adhéré à la Convention internationale de Berne. Après 1917, mais plus particulièrement après 1945, l'opinion publique internationale s'est souvent préoccupée de ce problème. La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), elle aussi, s'est montrée soucieuse de favoriser l'adhésion de l'Union soviétique à l'Union de Berne ou bien à la Convention universelle. Les efforts faits sont toutefois demeurés infructueux. Par conséquent, les auteurs étrangers ne bénéficiaient jusqu'à nos jours d'aucune protection en Union soviétique. Cette situation sur le plan juridique ne veut tout de même pas dire que les auteurs étrangers en se rendant en Union soviétique, comme il est généralement connu, n'auraient pas reçu — sous quelque forme que ce soit — une contrepartie pour l'exploitation de leurs œuvres. Mais il est vrai qu'en l'absence d'une convention internationale les organes compétents soviétiques exploitant les œuvres étrangères ne demandaient pas d'autorisation aux auteurs étrangers et ne transféraient aucun droit à l'étranger. Même en ce qui concerne les sommes versées aux auteurs étrangers pendant leur séjour en URSS, l'accent a toujours été mis sur le fait que celles-ci n'ont en aucune façon la qualité de droits, car l'Union soviétique ne peut admettre aucune réclamation d'avoir à payer des droits à quelque titre que ce soit.

La conclusion de la convention hongaro-soviétique en matière de droit d'auteur, qui va être suivie probablement par la conclusion d'autres conventions bilatérales, nous fait croire qu'à l'heure actuelle le Gouvernement soviétique n'a pas l'intention d'adhérer à l'une ou l'autre des conventions mondiales sur le droit d'auteur. Mais en abandonnant son attitude antérieure, il s'est décidé à se rattacher à la vie internationale dans ce domaine — si important du point de vue du développement culturel — par la voie de conventions bilatérales à conclure sur la matière du droit d'auteur international.

L'adhésion de l'Union soviétique à l'Union de Berne rencontre des obstacles manifestes sur le plan juridique. L'obstacle majeur est que dans l'Union soviétique la durée de la protection accordée aux ayants cause de l'auteur est de 15 ans à compter du décès de l'auteur, tandis que la condition d'adhésion à l'Union de Berne est qu'une protection de 50 ans soit assurée après la mort de l'auteur. De plus, en

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 190 et 191.

raison d'une réglementation différente de la protection prescrite d'une manière impérative par l'Union de Berne, c'est-à-dire liberté de publication des traductions des œuvres littéraires et droit des stations de radiodiffusion et télévision d'exploiter librement les œuvres littéraires et artistiques déjà publiées ou exécutées, les conditions juridiques de l'adhésion ne sont pas non plus remplies, car dans les 15 Républiques de l'Union soviétique — à côté de la présence des principes fondamentaux communs du droit d'auteur — des lois différentes les unes des autres à plusieurs égards sont en vigueur et leur unification n'est certainement pas une tâche simple. Le fait que l'Union soviétique ne s'apprête pas, comme les indices semblent le démontrer, à adhérer à certaines conventions multilatérales sur le droit d'auteur est motivé, comme il est à présumer, en dehors des raisons de caractère juridique, par d'autres raisons aussi.

Passons maintenant, après cette étude préliminaire, à l'analyse des dispositions de la convention hongaro-soviétique sur le droit d'auteur.

Le préambule de la convention fait deux importantes constatations. L'une de ces constatations est que les parties contractantes, en concluant la Convention, ont été animées du désir de développer leur coopération dans le domaine de l'échange réciproque des valeurs culturelles par l'utilisation des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques. L'autre constatation est qu'elles ont tenu compte — manifestement en vue de réaliser cet objectif fondamental — de la nécessité d'établir les règles et les conditions de la protection réciproque du droit d'auteur. La disposition du premier article de la convention tend à faire valoir effectivement cet objectif du préambule en déclarant que les parties contractantes encourageront mutuellement l'édition des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques de leurs ressortissants, et qu'elles feront, en plus, de leur mieux pour que les théâtres, orchestres, ensembles musicaux et solistes de leur propre pays insèrent dans leurs programmes les œuvres musicales et dramatiques créées par les ressortissants de l'autre pays. Dans ces dispositions se reflète l'expérience suivante du point de vue pratique: d'une part, la mise en œuvre de la protection du droit d'auteur favorise, de façon efficace, le développement culturel, non seulement à l'intérieur des États particuliers, mais aussi sur le plan des relations internationales; d'autre part, la protection réciproque des droits d'auteur doit être accompagnée de mesures organisées visant à la présentation mutuelle aussi étendue que possible des valeurs culturelles.

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 précise les œuvres et les auteurs auxquels la convention se rapporte. Or, il faut constater que la convention embrasse le domaine entier de la protection des droits d'auteur, c'est-à-dire, qu'elle concerne les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, en conformité absolue avec la définition de l'article 2 de la Convention de Berne. Aux termes de la convention, la reconnaissance réciproque des droits d'auteur requiert — à côté de la nationalité — le fait que l'auteur soit domicilié sur le territoire de l'une des parties contractantes, c'est-à-dire dans la République populaire hongroise ou dans l'Union soviétique. Cette disposition exclut de la protection, par exemple, les ressortissants hon-

grois et soviétiques qui — bien que conservant leur nationalité — ne sont plus domiciliés dans leur pays et sont, en règle générale, devenus, à côté de leur nationalité d'origine, ressortissants d'un État tiers.

C'est toujours l'alinéa 1^{er} de l'article 2 qui prévoit que la Hongrie et l'Union soviétique assurent aux ressortissants soviétiques et hongrois respectivement la protection des droits d'auteur dans les mêmes conditions que celles établies par leurs législations à l'égard de leurs propres ressortissants. Il faut mentionner déjà maintenant que la convention déroge à cette règle générale — conformément au principe de réciprocité — en ce qui concerne la durée de la protection et l'obligation de payer des droits (voir articles 3 et 6), car en ce domaine les auteurs ne peuvent pas réclamer dans l'autre État une situation juridique supérieure à celle dont ils sont les bénéficiaires dans leur propre pays.

À propos de l'alinéa 1^{er} de l'article 2, il faut également mentionner que la protection du droit d'auteur concerne exclusivement les œuvres rendues accessibles au public (éditées ou exécutées publiquement) pour la première fois sur le territoire de l'autre État. Cette disposition est en connexité avec la règle inscrite dans l'alinéa 2 du même article: « Les œuvres non éditées ne peuvent être rendues accessibles au public simultanément dans les deux pays ou pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec l'accord des organes compétents des Parties Contractantes ». Il va sans dire que les œuvres étrangères publiées pour la première fois dans l'Union soviétique sont protégées aux termes de la loi soviétique, même en l'absence de la convention, de la même façon que cela se fait en Hongrie.

Dans la République populaire hongroise, la durée de la protection accordée aux ayants cause des auteurs est de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la mort de l'auteur. Dans l'Union soviétique, par contre, la durée de la protection due aux ayants cause des auteurs n'est que de 15 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'auteur est mort. C'est pourquoi l'article 3 de la convention prévoit que la durée de la protection reconnue aux ayants cause pour les œuvres des auteurs hongrois et soviétiques assujetties à la convention est fixée à 15 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'auteur est mort. Le motif de cette disposition est évident; puisque la durée de la protection est fixée dans l'Union soviétique à 15 ans, une durée de protection plus longue que celle-ci ne sera pas due non plus en Hongrie aux ayants cause des auteurs soviétiques. Pour bien saisir le sens de cet article et celui de l'article 6 dont nous traiterons plus loin, il faut tenir compte que les auteurs hongrois ne peuvent réclamer aux termes de la convention bilatérale une protection plus large dans l'Union soviétique que celle accordée aux auteurs soviétiques par la loi de leur propre pays et vice versa. À l'heure actuelle — d'après mon opinion — il n'y a aucune chance dans l'Union soviétique pour l'augmentation de la durée de la protection et pour la modification des dispositions légales qui seront examinées à propos de l'article 6, bien que le VUOAP déploie une importante activité touchant certaines questions comme, par exemple, pour modifier le statut privilégié — dû actuelle-

ment aux termes des lois soviétiques — de la radiodiffusion et télévision soviétiques.

Pour éviter la double imposition en matière de droits d'auteur, l'article 4 prévoit que « les droits revenant aux auteurs selon la présente convention ne sont soumis à une imposition que dans le pays où lesdits droits sont payés à leur bénéficiaire. »

Aux termes de l'article 5 de la convention, « le décompte des droits d'auteur est effectué dans la monnaie du pays où l'œuvre a été utilisée ». Cette disposition veut dire que les droits perçus en faveur de l'auteur de l'autre partie seront transférés par le VUQAP en roubles, par le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur en forints.

Le texte de l'article 6 mentionné déjà plusieurs fois est conçu en ces termes :

« Il n'y a aucune obligation de payer des droits d'auteur pour l'utilisation sur le territoire de l'une des Parties Contractantes d'une œuvre protégée en vertu de la présente Convention dans les cas où les ressortissants de cette Partie Contractante n'ont pas droit à une telle rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres sur le territoire de l'autre Partie Contractante. »

Cette disposition est motivée par le fait qu'en Union soviétique, dans certains cas, aucun droit n'est dû pour l'exploitation des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, tandis que dans la République populaire hongroise la protection du droit d'auteur porte même sur ces œuvres. Ainsi, par exemple, les éditeurs hongrois ne seront pas tenus de payer des droits d'auteur pour l'édition des œuvres littéraires soviétiques en traduction hongroise, si l'auteur est ressortissant d'une République fédérée dans laquelle l'auteur hongrois, aux termes des actes législatifs en vigueur, ne pourrait pas réclamer non plus de droits pour l'édition de son œuvre littéraire en traduction. La raison en est que l'article 102 des Principes soviétiques sur le droit civil rend possible l'édition en traduction des œuvres une fois déjà publiées en n'importe quelle langue dans l'Union soviétique, sans que l'autorisation de l'auteur soit accordée. La seule obligation de l'éditeur consiste en ce que la traduction doit suivre de manière précise le texte de l'œuvre originale; les droits ne sont dus à l'auteur de l'œuvre originale que dans le cas où les lois de la République fédérée particulière le prescrivent. Les lois assurent des droits à l'auteur de l'œuvre originale pour la traduction dans la plupart des Républiques de l'Union soviétique, à savoir dans les Républiques russe, ukrainienne, géorgienne, arménienne, kazakh, kirghize, tadjique, turkmène, ouzbèque. Mais il y a des Républiques fédérées, notamment les Républiques estonienne, lituanienne, lette, azerbaïdjanaise, moldave et biélorusse, où les lois ne prescrivent pas de manière obligatoire le versement des droits. Les auteurs de ces Républiques ne pourront donc réclamer des droits aux termes de l'article 6 pour leurs œuvres publiées en traduction dans la République populaire hongroise. A propos de ce problème, il me semble utile d'ajouter que, dans les Républiques fédérées où il y a une obligation de payer des droits pour les publications en traduction, malgré la licence légale accordée par l'article 102 déjà mentionné des Principes soviétiques sur le droit civil, les éditeurs soviétiques passeront des contrats avec

les auteurs hongrois en matière de publication de leurs œuvres en traduction dans l'Union soviétique.

Il faut souligner que les lois soviétiques assurent les droits moraux, même là où la publication de la traduction se fait sans obligation de payer de droits; c'est pourquoi l'auteur doit être avisé de la traduction; celle-ci doit lui être présentée à souhait, en vue de révision.

Aux termes de l'article 6, aucune obligation de versement de droits ne pèsera sur la Radiodiffusion-Télévision hongroise, ainsi que sur l'Entreprise pour la production cinématographique (*Magyar Filmgyártó Vállalat*) pour l'exploitation, sans modification, par voie de radiodiffusion, par émission télévisée ou bien sur l'écran, des œuvres soviétiques déjà publiées, car l'article 103 des Principes soviétiques sur le droit civil accorde aux stations de radio et de télévision aussi bien qu'aux studios cinématographiques le droit à l'exploitation libre à l'égard de la reproduction en forme originale des œuvres déjà publiées. Cette libre exploitation ne comprend pas l'adaptation des œuvres littéraires et artistiques à l'écran ou bien au téléfilm.

Dans l'Union soviétique, les compositeurs des œuvres musicales utilisées dans les films sonores ne bénéficient d'aucun droit d'exécution, c'est-à-dire d'aucun droit de minutage musical pour les films projetés. Par conséquent, les cinémas hongrois ne payeront pas non plus de droit de minutage musical en faveur des compositeurs soviétiques pour leurs œuvres exploitées dans les films soviétiques.

Et pour finir l'étude de l'article 6: aux termes de l'article 103, clause 4, des Principes soviétiques sur le droit civil et de l'article 6 de la convention hongaro-soviétique sur le droit d'auteur, pour la publication par les journaux hongrois des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques soviétiques déjà publiées aucun droit ne sera dû, car l'acte législatif soviétique en question rend possible la libre reproduction de telles œuvres par des journaux soviétiques.

L'article 7 de la convention a le texte suivant :

« L'application pratique des dispositions de la présente Convention est la tâche des Bureaux pour la protection du droit d'auteur des Parties Contractantes. Les deux Bureaux concluront, à cet effet, un accord qui réglera aussi bien les questions relatives à la cession des droits nécessitée par l'exploitation des œuvres protégées en vertu de la présente Convention que celles relatives à leur coopération dans le domaine de la protection des droits d'auteur de leurs ressortissants respectifs. L'accord régira également le régime de paiement des droits revenant aux auteurs et celui des décomptes réciproques. »

Aux termes de cet article, les directeurs des deux Bureaux pour la protection des droits d'auteur ont signé un accord comprenant les dispositions de détail nécessaires à l'application pratique de la convention. Il me semble utile de mettre en relief les dispositions suivantes.

Cet accord prescrit de façon impérative la participation des deux Bureaux pour la protection des droits d'auteur à la conclusion de tous les contrats entre les auteurs et les organes qui exploitent les œuvres. Ce sont le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur en Hongrie et le Bureau fédéral de l'Union soviétique pour la protection des

droits d'auteur en URSS respectivement, qui exercent une surveillance sur l'exécution des contrats dont l'objet est l'exploitation des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques. Les deux Bureaux veillent à la perception des droits stipulés dans les contrats et au transfert réciproque des montants perçus en vertu des contrats.

Aux termes d'une autre clause de l'accord, les deux Bureaux pour la protection des droits d'auteur octroient une assistance conjointe aux auteurs et à leurs ayants cause pour la protection de leurs droits d'auteur, y compris la représentation devant les organes administratifs et judiciaires. Un objectif important de l'accord est que les deux Bureaux pour la protection des droits d'auteur veilleront particulièrement à la protection des droits moraux des auteurs hongrois et soviétiques. Afin de favoriser la conclusion des contrats, l'accord contient des dispositions générales appropriées sur le pourcentage des droits des œuvres soviétiques à publier ou à exécuter en Hongrie, et respectivement des œuvres littéraires et dramatiques hongroises à publier ou à exécuter en Union soviétique. Ces dispositions sont très avantageuses pour les deux parties, mais particulièrement pour les auteurs hongrois, vu — dans la plupart des cas — le grand nombre d'exemplaires des livres publiés en Union soviétique, vu ensuite le fait que les pièces dramatiques couronnées de succès sont assez souvent jouées simultanément ou consécutivement dans plusieurs théâtres. La perception et le transfert réciproque des droits d'exécution publique (petits droits) et des droits d'enregistrement (droits mécaniques) dûs aux compositeurs et aux paroliers hongrois et soviétiques sont assurés par des dispositions spéciales. Dans le domaine des petits droits et des droits mécaniques, les Bureaux accordent aux auteurs de l'autre partie la même protection qu'à leurs propres auteurs, tant du point de vue de l'étendue de la protection que du point de vue du montant des droits. De nombreuses autres dispositions facilitent l'exécution la plus efficace possible de la convention: devoir à l'information mutuelle, normes techniques sur le décompte et sur le transfert des droits, etc.

Je voudrais maintenant signaler l'intérêt de l'article 9 de la convention. Cet article prévoit que « la présente Convention n'affecte pas les obligations des Parties Contractantes découlant d'autres accords internationaux ». En ce qui concerne la République populaire hongroise, une telle convention internationale est avant tout la Convention de Berne. Cette disposition veut dire, par conséquent, que les œuvres des auteurs soviétiques publiées pour la première fois dans un pays de l'Union de Berne sont protégées en Hongrie selon les dispositions de la Convention de Berne, même au cas où autrement l'œuvre soviétique en question tomberait en Hongrie sous le coup de la convention hongaro-soviétique (par exemple, l'œuvre musicale a été exécutée publiquement pour la première fois en Union soviétique, mais le pays de la première publication est un pays de l'Union de Berne). Les œuvres soviétiques publiées pour la première fois en Hongrie sont protégées également dans les autres pays membres de l'Union de Berne; alors qu'aux termes du texte de la Convention de Berne rédigé à Stockholm les œuvres hongroises publiées pour la première fois en Union soviétique ne cesseront pas d'être protégées dans les pays de l'Union de Berne.

La convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968; elle a été conclue pour une durée de 3 ans.

Et pour terminer, je voudrais exprimer une fois de plus l'espoir que l'Union soviétique continuera à conclure des conventions bilatérales dans le domaine du droit d'auteur international. Il se peut que cela ne donnera pas satisfaction à ceux qui espéraient l'adhésion de l'Union soviétique à l'Union de Berne dans un court délai, car c'est cette dernière qui assure le maximum de protection pour les auteurs des pays membres. Un progrès considérable s'accomplira tout de même — selon mon opinion — dans le domaine du droit d'auteur international, si l'Union soviétique crée un système étendu de conventions bilatérales.

Dr István TIMÁR

Directeur général du Bureau hongrois
pour la protection des droits d'auteur

CORRESPONDANCE

Lettre du Japon

Cette deuxième « Lettre du Japon » sera consacrée principalement à une description des travaux préparatoires qui sont en cours pour la révision générale de la loi actuelle sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur, de 1939, communément appelée loi sur la société d'auteurs ou loi sur la société de perception (Partie I). Notre description s'inspire à nouveau des recommandations formulées, en matière de révision, par le Conseil du droit d'auteur créé par le Gouvernement et qui a émis des avis au sujet de ladite révision. En complément des indications figurant dans notre précédente « Lettre », nous nous efforcerons également de donner un résumé de la révision partielle (Partie II) et de la révision générale (Partie III) de la loi sur le droit d'auteur.

SOMMAIRE

- I. Révision générale de la loi sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur
 - A. Considérations générales
 - (1) Historique
 - (2) La loi actuelle
 - B. Situation actuelle des opérations d'agence dans le pays
 - (1) Société japonaise des droits des auteurs et compositeurs
 - (2) Alliance japonaise pour la protection des œuvres littéraires
 - (3) Agences étrangères
 - (4) Éditeurs de musique
 - C. Changements survenus dans la situation et nécessité d'une révision générale de la loi actuelle sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur
 - D. Recommandations du Conseil du droit d'auteur
 - Viabilité de la loi sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur
 - Domaine des opérations d'agence à réglementer
 1. Droits des auteurs en cause
 - (1) Œuvres musicales
 - (2) Œuvres littéraires
 - (3) Autres œuvres
 2. Modalités des opérations d'agence
 - (1) Opérations à réglementer
 - (2) Éditeurs gérant des droits d'exécution
 - Mode de réglementation des opérations d'agence en matière de droits d'auteur
 1. Réglementation de ces opérations
 - (1) Système de licences
 - (2) Critères pour l'octroi des licences
 - (3) Renvoi au Conseil du droit d'auteur
 2. Règlement visant l'exécution des clauses contractuelles
 - Réglementation des barèmes de droits d'auteur
 - (1) Dispositions contractuelles visant l'utilisation d'œuvres protégées
 - (2) Barèmes de droits d'auteur
 - (3) Procédure d'approbation du barème de droits d'auteur
 - Opérations d'agence en matière de droits de radiodiffusion d'œuvres littéraires
 - Opérations d'agence en matière de droits voisins
 - Conclusion
- II. Révision partielle de la loi sur le droit d'auteur
- III. Révision générale de la loi sur le droit d'auteur

PARTIE I

Révision générale de la loi sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur

A. Considérations générales

(1) *Historique.* — En 1939, étant donné la période prolongée qui s'était écoulée depuis la promulgation de la loi de 1899 sur le droit d'auteur, il devint nécessaire de promulguer la loi sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur. La citation suivante, empruntée à l'exposé présenté par le Ministre compétent en déposant le projet de loi sur le bureau de la Diète, lors de la session de 1939, suffira à montrer les raisons de cette promulgation.

« Au Japon, l'on constate, relativement parlant, certaines négligences, en matière de droits d'auteur, qui sont préjudiciables aux intérêts des auteurs. Il est à peine besoin de souligner que nous devons sauvegarder les droits des créateurs afin d'élever et de développer notre culture. D'autre part, en ce qui concerne les nombreuses œuvres étrangères utilisées dans notre pays, bien des inconvénients résultent du fait que le Japon se trouve, géographiquement, très éloigné des pays occidentaux, ce qui entraîne des difficultés dans les pourparlers engagés avec les auteurs étrangers, ainsi que du fait que notre situation sociale diffère de celle de ces pays. En conséquence, les négociations menées en matière de droit d'auteur avec les pays étrangers ne sont pas aisées et des incidents regrettables se sont produits à diverses reprises. Nous déplore vivement ces incidents qui nuisent au développement culturel de notre pays. Dans ces conditions, nous avons abouti à la conclusion que la meilleure solution consistait à instaurer des organes intermédiaires stables en vue d'une exploitation adéquate des œuvres protégées par le droit d'auteur, ce qui permettrait de sauvegarder les intérêts des auteurs et de faciliter l'utilisation appropriée des œuvres en question. C'est à cette fin que le Gouvernement a décidé de présenter ce projet de loi en vue de délimiter les activités des intermédiaires agissant dans le domaine de l'utilisation des œuvres protégées, en fournissant à ces intermédiaires les directives nécessaires et en assurant le contrôle indispensable. »

Il convient, en passant, de noter que certains des « incidents regrettables » mentionnés par le Ministre dans son exposé ont été cités dans *Le Droit d'Auteur* de 1940 (p. 125 et suiv.).

Le Ministre soulignait les points suivants du projet de loi comme étant essentiels :

Système de licences. Un système de licences était considéré comme la meilleure solution pour limiter de façon adéquate le nombre des agents, tout en encourageant ceux-ci et en assurant le contrôle nécessaire. Le type d'œuvres protégées

dont pourraient s'occuper les agents devait être défini par un décret impérial ayant pour objet de limiter ces œuvres au domaine littéraire et au domaine musical.

Mandataires (« trust »). Les personnes acceptant cette fonction, dans le domaine du droit d'auteur, en tant que profession, devaient être considérées comme des agents au sens de la loi proposée. Le Ministre indiquait que le système du mandat, qui était pratiqué au Japon aussi bien qu'à l'étranger, devait tout naturellement être inclus dans les dispositions du projet de loi; son omission équivaldrait à une incompréhension manifeste du but et des intentions du législateur.

Contrôle des barèmes de droits d'auteur (« royalties »). La fixation des barèmes de droits d'auteur pour l'utilisation des œuvres protégées devait être soumise à l'approbation du Ministre compétent. Le Ministre déclarait que ces barèmes étaient d'une importance vitale pour l'utilisation et la diffusion des œuvres et, par conséquent, de la culture. A cet égard, il insistait sur le fait que, bien que les intérêts des auteurs et des utilisateurs pussent différer, il fallait s'efforcer d'établir la coopération la plus étroite entre eux. Pour cette raison, les barèmes de droits d'auteur devaient être soumis à l'approbation du Gouvernement.

Procédure d'approbation des barèmes de droits d'auteur. Avant d'approuver ces barèmes, le Ministre devait renvoyer la question au Conseil du droit d'auteur pour discussion.

Opinion des parties intéressées. Les parties intéressées devaient avoir la possibilité de faire connaître leur opinion au sujet de ces barèmes.

Contrôle. L'agent devait être assujéti au contrôle du Ministre compétent en ce qui concernait tous les points importants qui sont communs aux entreprises en général.

Peines et sanctions. Toute violation de la loi proposée devait faire l'objet d'une sanction.

(2) *La loi actuelle.* — Après délibérations des deux Chambres, le projet de loi contenant les dispositions énoncées ci-dessus fut adopté sans changement, en tant que loi positive du Japon depuis lors. Ainsi, la description donnée ci-dessus pourrait-elle être également rédigée au présent de l'indicatif. Pour cette raison, et pour une autre raison mentionnée plus loin, il convient d'insérer ici, en vue de la commodité du lecteur, les articles importants de la loi sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur, tels qu'ils ont été amendés à ce jour.

Article 1 [Définition des opérations d'agence]. — Le terme « opérations d'agence en matière de droits d'auteur », tel qu'il est employé dans la présente loi, s'entend de l'accomplissement, à titre professionnel, d'un acte d'agence ou de médiation, pour le compte de titulaires du droit d'auteur, lors de la conclusion de contrats relatifs à l'utilisation de leurs œuvres pour la publication, la traduction, la représentation ou l'exécution en public, la radiodiffusion, l'adaptation cinématographique, l'enregistrement, ou à toutes autres utilisations.

Est considéré comme une opération d'agence en matière de droits d'auteur le fait d'obtenir le transfert du droit d'auteur et d'accomplir, à titre professionnel, tout acte relatif à l'exploitation d'œuvres protégées, à des fins déterminées, pour le compte d'autres personnes.

La limite autorisée pour les activités mentionnées aux deux alinéas précédents sera fixée par une ordonnance impériale.

Article 2 [Licences]. — Toute personne qui a l'intention de se livrer à des opérations d'agence en matière de droits d'auteur doit, conformément aux dispositions de l'ordonnance y relative, spécifier l'étendue de

ces opérations ainsi que leurs modalités d'exécution et obtenir, à cet effet, l'autorisation du Ministre compétent.

Article 3 [Droits d'auteur]. — Toute personne qui a obtenu l'autorisation prévue à l'article précédent (ci-après dénommée l'« agent ») doit, conformément aux dispositions de l'ordonnance y relative, spécifier les règles concernant les barèmes de droits d'auteur pour l'utilisation des œuvres et obtenir, à cet effet, l'approbation du Ministre compétent. Il en est de même pour toutes les modifications que l'agent a l'intention d'apporter auxdites règles.

Au reçu de la demande d'approbation mentionnée à l'alinéa précédent, le Ministre compétent fera publier un avis donnant un résumé du contenu de la demande.

Tout organisme constitué à des fins de publication ou de représentation ou d'exécution en public, ou toutes autres personnes désignées dans l'ordonnance y relative, peuvent, dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'avis susmentionné, présenter au Ministre compétent leur opinion quant au résumé du contenu de la demande mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 6 [Contrôle]. — Le Ministre compétent peut, lorsqu'il le juge nécessaire, exiger d'un agent la production d'un rapport sur ses activités ou la présentation de ses livres et documents y relatifs.

Article 7 [Contrôle]. — Le Ministre compétent peut, lorsqu'il le juge nécessaire, faire visiter et inspecter par un fonctionnaire les bureaux ou autres locaux professionnels d'un agent et faire procéder à une enquête sur la situation commerciale et financière de celui-ci. En pareil cas, le fonctionnaire qui s'acquitte de cette mission doit être muni de pièces justificatives de sa fonction.

Article 9 [Suspension]. — Si un agent contrevient aux dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance prise en vertu de la présente loi, ou à une mesure quelconque édictée en vertu de cette ordonnance, ou si cet agent, dans la conduite de ses affaires, accomplit un acte préjudiciable à l'intérêt public, le Ministre compétent peut retirer l'autorisation accordée en vertu de l'article 2, ou suspendre ou limiter les opérations dudit agent.

Sanctions (Articles 10 à 15). Les catégories d'œuvres protégées, mentionnées à l'article 2, qui sont visées par la loi sur les opérations d'agence, sont définies comme suit dans l'ordonnance impériale: romans, œuvres dramatiques, paroles accompagnées de musique et œuvres musicales.

En outre, des règles détaillées, concernant l'exécution de la loi, figurent dans l'ordonnance ministérielle.

Après la promulgation, en avril 1939, de la loi sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur et son entrée en vigueur le 15 décembre de la même année, deux organes intermédiaires furent constitués dans le domaine des œuvres littéraires et dans celui des œuvres musicales respectivement: *The Japanese Society of Rights of Authors and Composers (JAS-RAC)* (Société japonaise des droits des auteurs et compositeurs), société à but non lucratif, créée conformément aux dispositions du Code civil, et *The Japanese Alliance for the Protection of Literary Works* (Alliance japonaise pour la protection des œuvres littéraires), société de même nature. Ces sociétés furent créées à l'instigation du Gouvernement dans ces domaines où il n'existait pas, antérieurement, d'intermédiaires de ce genre. En outre, le Ministre compétent, faisant usage des pouvoirs discrétionnaires qui lui étaient conférés — en ce qui concerne les licences — par la loi sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur, ne voulut accorder une licence qu'à une seule société pour chacun de ces deux domaines. Par conséquent, ces sociétés étaient en mesure de bénéficier d'un monopole de fait, pour les opérations d'agence, conformément aux désirs du Gouvernement et, chose étrange,

probablement à ceux du grand public qui, jusque là, n'était pas familiarisé avec de tels rouages. La situation privilégiée qui en résulta pour ces agences pouvait être considérée comme constituant un monopole administratif ou un monopole de fait.

Ainsi qu'on peut aisément le constater de ce qui précède, l'une des caractéristiques particulières de la loi sur la société de perception réside dans le fait que cette loi a été établie non seulement en vue de mettre un frein aux activités des agences — dont on peut prévoir qu'elles auront le caractère d'un monopole — mais aussi, notamment, en vue de faciliter la création de telles sociétés dont le Gouvernement est le promoteur.

B. Situation actuelle des opérations d'agence dans le pays

Après avoir discuté les intentions de la loi sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur, il y a lieu de présenter quelques commentaires sur la situation qui existe actuellement à cet égard au Japon.

(1) *Société japonaise des droits des auteurs et compositeurs*. — Cette société, fondée en 1939 dans les conditions indiquées ci-dessus, immédiatement après la promulgation de la loi, a réalisé des progrès remarquables au cours des dix dernières années. Le nombre de ses membres est maintenant d'environ 1200 auteurs et compositeurs nationaux qui confient à cette société le soin de veiller à leurs droits et intérêts; elle s'occupe également des droits appartenant à quelque 1700 titulaires de droits d'auteur acquis par héritage ou à la suite d'autres actes juridiques. En plus, elle assure le bon fonctionnement d'accords réciproques conclus avec quarante-six sociétés analogues dans trente-deux pays étrangers. Par l'intermédiaire de dix bureaux installés dans l'ensemble du pays, la société perçoit les droits d'auteur (environ \$ 4400 000 en 1965) auprès des organismes de radiodiffusion, des organisateurs de divertissements musicaux, des impresarios de concerts, des fabricants de phonogrammes et des autres utilisateurs d'œuvres musicales, et elle se charge de la répartition des sommes ainsi perçues entre ses membres dans le pays et les titulaires de droits d'auteur à l'étranger, par l'entremise de leurs sociétés de perception respectives.

(2) *Alliance japonaise pour la protection des œuvres littéraires*. — Cette société, créée en même temps que la société susmentionnée, n'a pas été aussi active dans ses opérations d'intermédiaire et a cessé ces opérations après la deuxième guerre mondiale. Actuellement, il n'existe pas d'agent titulaire d'une licence dans le domaine des œuvres littéraires. Pour ce qui concerne les traductions, quelques agents se livrent de facto à des opérations intermédiaires.

(3) *Agences étrangères*. — Pendant la période où le Commandement Suprême Allié avait la haute main sur les droits des auteurs étrangers, quatre agents étrangers étaient autorisés à agir comme intermédiaires pour la gestion, au Japon, de leurs droits. Le Ministre compétent leur a permis de continuer leurs activités à titre provisoire, même après l'entrée en vigueur du traité de paix de 1951. Actuellement, deux seulement de ces agences étrangères fonctionnent encore.

(4) *Editeurs de musique*. — Récemment, de nombreux éditeurs de musique ont fait leur apparition. En obtenant des auteurs et des compositeurs leurs œuvres protégées par le droit

d'auteur, ils en assurent et favorisent la propagation dans le domaine de la musique.

C. Changements survenus dans la situation et nécessité d'une révision générale de la loi actuelle sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur

Après la deuxième guerre mondiale, la nouvelle Constitution de 1946, fondée sur des principes démocratiques, est entrée en vigueur et il en est résulté rapidement, dans tous les domaines, des changements importants qui ont affecté l'ensemble des institutions. Tout ce qui s'opposait aux transformations nécessaires a dû être supprimé ou réadapté. Les larges pouvoirs conférés par l'ancienne Constitution aux Ministres chargés des divers services et le pouvoir quasi législatif dont cette Constitution dotait le Gouvernement ont été réduits ou abolis et transférés à la Diète. Le monopole administratif ou de fait basé sur les pouvoirs discrétionnaires de l'Exécutif n'a plus été toléré. La nouvelle Constitution a mis fin aux vastes pouvoirs législatifs et discrétionnaires dont jouissait l'Administration et qui prêtaient à des abus; elle a établi le principe d'une administration agissant conformément à la législation adoptée par la Diète.

Il est donc tout naturel que soit demandée une révision de la loi sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur, qui tienne compte des changements survenus dans la situation et qui harmonise cette loi avec la loi de 1899 sur le droit d'auteur, actuellement soumise à une révision générale, décrite de façon assez détaillée dans notre précédente « Lettre ». Le Gouvernement a été ainsi amené à consulter le Conseil du droit d'auteur sur la manière dont il y aurait lieu d'améliorer ladite loi sur les opérations d'agence. L'objet de cette consultation ressort de la citation ci-après, empruntée à la déclaration que le Ministre de l'Education a présentée au Conseil en même temps que la demande de consultation concernant la révision générale de la loi de 1899 sur le droit d'auteur.

« Les auteurs et les utilisateurs d'œuvres se préoccupent vivement de la loi sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur à cause de la diversité toujours plus grande des moyens d'exploitation d'une œuvre. Or, le texte de la loi actuelle en cette matière remonte à 1939 et n'a pas été modifié depuis lors, ce qui donne lieu à de nombreux problèmes pour l'application de cette loi. »

Les points principaux sur lesquels le Conseil a été consulté étaient les suivants:

Domaine des opérations d'agence à réglementer

(1) *Catégories d'œuvres protégées en cause*. Jusqu'à maintenant, les agents bénéficiant d'une licence du Ministre de l'Education ont été limités à ceux qui s'occupent du droit d'auteur dans le domaine musical. Quelle est l'opinion du Conseil en ce qui concerne la réglementation des intermédiaires dans d'autres domaines?

(2) *Droits des auteurs en cause*. La loi actuelle prévoit que presque tous les droits appartenant aux auteurs, y compris, entre autres, les droits de publication et de traduction, sont assujettis à la réglementation visant les opérations d'agence. Y a-t-il un point quelconque qui doive faire l'objet d'une révision en ce qui concerne cet aspect des opérations d'agence?

(3) *Droits voisins.* Si l'on introduit le système des droits voisins, quelles sont les mesures à prendre en ce qui concerne les opérations d'agence portant sur ces droits?

Réglementation de l'exécution des opérations d'agence

(1) La loi actuelle prévoit un système de licences pour l'exécution des opérations d'agence. Y a-t-il lieu de reviser ce système en raison du statut juridique et de la situation légale de l'agent?

(2) *Réglementation des barèmes de droits d'auteur.* Que pensez-vous du système, prévu par la présente loi, qui rend obligatoire l'approbation de ces barèmes?

(3) Quelle est votre opinion quant aux dispositions qui, dans la présente loi, régissent l'exécution des opérations d'agence en matière de droits d'auteur?

D. Recommandations du Conseil du droit d'auteur

De 1963 à 1967, le Conseil du droit d'auteur a examiné ces questions au cours de quelque cinquante séances et a présenté un volumineux rapport au Ministre de l'Éducation en mai 1967. Nous indiquerons les principaux points de ce rapport.

Viabilité de la loi sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur

Le Conseil a estimé qu'il convenait de maintenir, comme auparavant, le principe de la réglementation des opérations d'agence en matière de droits d'auteur, et ceci pour les raisons suivantes:

(1) Étant donné qu'il incombe à l'agent de gérer les biens d'autres personnes, ses activités devraient reposer sur des bases saines et s'exercer de façon honnête et loyale.

(2) Les activités de l'intermédiaire devraient être réglementées d'une manière conforme à la fonction qu'il doit remplir. Le pouvoir résultant de la gestion des droits d'auteur devrait faire l'objet de restrictions adéquates, afin qu'il soit exercé dans des conditions équitables, ce qui favoriserait une exploitation convenable des œuvres protégées par le droit d'auteur.

(3) La désignation d'agents sérieux devrait être encouragée en vue de la protection des droits d'auteur ainsi que de la diffusion et du développement de la culture.

Le point (1) ci-dessus correspond, nous semble-t-il, au principe de la protection des biens ainsi confiés, le point (2) au principe de la répression des abus et le point (3) au principe de l'encouragement ou du lancement administratif d'organes intermédiaires. L'auteur de la présente « Lettre » estime que le deuxième principe — celui de la répression des abus résultant d'un monopole — devrait, en dernière analyse, être considéré comme la base essentielle, la raison d'être, de la loi sur les opérations d'agence en matière de droits d'auteur, conformément à la nouvelle Constitution du Japon. Le Conseil a recommandé que les objectifs de la loi en question, mentionnés ci-dessus, soient énoncés quelque part dans le texte même de la loi; il a, en outre, recommandé que les opérations d'agence soient assujetties à une réglementation et que cette réglementation elle-même soit raisonnablement modifiée de façon à tenir compte de la situation actuelle en ce qui concerne l'uti-

lisation des œuvres protégées, ainsi que des diverses législations qui, sur le même sujet, sont en vigueur dans les pays étrangers.

Domaine des opérations d'agence à réglementer

1. Droits des auteurs en cause

Le système actuel prévoit la réglementation des opérations d'agence pour toutes les utilisations des œuvres musicales, des romans et des œuvres dramatiques protégées. Toutefois, étant donné les indications contenues dans l'alinéa ci-dessus, les opérations assujetties à une réglementation devraient être limitées comme suit aux opérations exigeant effectivement une réglementation:

(1) *Oeuvres musicales.* — *Droits d'exécution et droits « mécaniques ».* Les opérations d'agence portant sur les droits d'exécution (y compris les droits de radiodiffusion, les droits de diffusion par fil et les droits d'exécution concernant la musique synchronisée avec des œuvres cinématographiques) ainsi que sur les droits « mécaniques » devraient continuer d'être assujetties à une réglementation qui tienne compte des conditions actuelles existant au Japon et de la pratique internationale en matière de gestion de ces droits.

Autres droits. Il n'est pas nécessaire de réglementer les opérations d'agence se rapportant à des droits autres que les droits d'exécution et les droits « mécaniques », étant donné la manière dont sont menées actuellement ces opérations. Toutefois, dans le cas où une organisation intermédiaire s'occupant des droits d'exécution et des droits « mécaniques » en viendrait à s'occuper également de la gestion des droits de reproduction ou des droits de synchronisation concernant les œuvres musicales, des directives et une surveillance de caractère général devraient être prévues pour cette organisation qui s'occuperait de ces droits supplémentaires. Le Conseil a recommandé, en outre, que tout organisme intermédiaire s'occupant des droits de reproduction susmentionnés soit assujetti à la future réglementation, notamment en ce qui concerne les barèmes des droits d'auteur, toutes les fois que l'exercice de ces droits exige une telle réglementation.

Oeuvres dramatico-musicales. Les opérations d'agence concernant une œuvre telle qu'un opéra n'ont pas besoin d'être réglementées tant que les droits exercés sont les « grands droits », conformément à la pratique internationale. Toutefois, l'exécution des éléments musicaux de ces œuvres d'une manière non dramatique (« petits droits ») devrait être soumise à une réglementation. De plus, si les « grands droits » sont gérés par un intermédiaire qui s'occupe également de la gestion des droits d'exécution et des droits « mécaniques », ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, cet intermédiaire devrait, en cas de nécessité, être assujetti à la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

(2) *Oeuvres littéraires.* — *Droits de radiodiffusion.* En raison de la nature des œuvres littéraires, le Conseil n'estime pas, en principe, qu'elles doivent être soumises à une réglementation en ce qui concerne les opérations d'agence qui s'y rapportent. Quant aux droits de radiodiffusion afférents à ces œuvres, le Conseil suggère que les opérations d'agence en cette matière puissent être soumises à une réglementation, étant

donné que des intermédiaires feront leur apparition en raison de l'utilisation croissante de ces œuvres pour la radiodiffusion et du fait qu'une gestion centralisée de ces droits ne présenterait relativement pas de difficultés¹⁾. Le système actuel limite aux romans et aux œuvres dramatiques les œuvres littéraires soumises à une réglementation, mais le Conseil recommande que la réglementation des opérations d'agence soit élargie de manière à inclure toutes les œuvres littéraires, notamment la poésie.

Droits de traduction. En ce qui concerne les droits de traduction, le Conseil ne voit pas de raison justifiant, à l'heure actuelle, la réglementation des opérations d'agence portant sur ce point, à moins que l'évolution ultérieure de ces opérations ne la rende nécessaire.

Opérations d'agence simultanées. Lorsqu'un organisme intermédiaire s'occupant des droits de radiodiffusion désire également gérer les droits de représentation ou d'exécution, ou les droits d'adaptation cinématographique afférents à des œuvres littéraires, une surveillance et des directives de caractère général pourraient être appliquées à cet organisme en ce qui concerne ces opérations d'agence supplémentaires.

(3) *Autres œuvres.* — *Oeuvres scientifiques.* Les œuvres scientifiques ne devraient pas être soumises à une réglementation des opérations d'agence, sauf dans les cas où ces œuvres sont exprimées en mots et traitées de la même manière que les œuvres littéraires en général.

Autres œuvres. Pour ce qui est des œuvres artistiques et des œuvres de photographie, le Conseil ne voit pas, pour le moment, de raison positive d'exiger la réglementation des opérations d'agence dont l'existence et le développement sont manifestement désirables, mais dont les conséquences futures ne sont pas actuellement prévisibles.

2. Modalités des opérations d'agence

(1) *Opérations à réglementer.* — Les opérations énumérées ci-après sont considérées comme des opérations d'agence et devraient faire l'objet d'une réglementation qui maintiendrait le système prévu par la loi actuelle:

(a) *Mandataires (« trust »).* Le fait de s'occuper, à titre professionnel, pour le compte d'autres personnes et à des fins dûment spécifiées, de la gestion des droits d'auteur, en obtenant le transfert du droit d'auteur.

(b) *Opération d'agence ou de médiation.* Le fait d'accomplir, à titre professionnel, une opération d'agence ou de médiation pour obtenir un contrat portant sur l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

En outre, le Conseil a recommandé que, contrairement à la présente loi, l'opération décrite en (a) ci-dessus devrait être indiquée comme constituant la forme principale d'opération d'agence. Il est également suggéré que le terme « opération

d'agence » soit remplacé par un terme mieux approprié, par exemple « gestion ».

(c) *Opération de perception.* Le fait de s'occuper, à titre professionnel, de la perception d'ensemble des droits d'auteur, en vertu de contrats individuels conclus entre titulaires du droit d'auteur et utilisateurs d'œuvres protégées. Cette opération devrait être assimilée à l'opération indiquée sous (b) ci-dessus.

(2) *Éditeurs gérant les droits d'exécution.* — L'exercice des droits d'exécution ou des droits « mécaniques » devrait faire l'objet d'une réglementation dans les cas où ces droits sont exercés directement par l'éditeur d'œuvres musicales qui s'occupe de la gestion des droits d'auteur sur ces œuvres. Toutefois, une réglementation ne serait pas nécessaire dans les cas où l'éditeur d'œuvres musicales confie l'exercice de ces droits à un autre intermédiaire qui gère alors les droits d'exécution ou les droits « mécaniques ».

Mode de réglementation des opérations d'agence en matière de droits d'auteur

1. Réglementation de ces opérations

(1) *Système de licences.* — Le Conseil considère qu'il convient de maintenir le système des licences accordées par le Ministre de l'Éducation, comme le prévoit la présente loi.

Société unique ou sociétés multiples. Tout en reconnaissant que le système selon lequel les opérations d'agence sont menées par une société unique est peut-être le plus satisfaisant, le Conseil estime que l'adoption du système des sociétés multiples ne s'avérera pas nécessairement préjudiciable à l'intérêt public. En outre, il est d'avis que l'adoption du système de la société unique pose des problèmes nombreux et difficiles. Dans ces conditions, le Conseil recommande, en principe, l'adoption du système des sociétés multiples. Toutefois, étant donné la raison d'être et le but du système des opérations d'agence, les critères prévus pour les licences et lesdites opérations devraient, autant que possible, s'inspirer des divers points avantageux que présente le système de la société unique.

Système de la société d'intérêt public, etc. Pour ce qui concerne l'idée de conférer un statut juridique spécial à un organisme intermédiaire particulier, comme c'est le cas pour les sociétés d'intérêt public ou les fonds alimentés par les deniers publics, en donnant dans la loi une définition de son organisation et de sa composition, le Conseil rejette catégoriquement l'opportunité d'une telle mesure, étant donné la nature des opérations d'agence en matière de droits d'auteur. Le Conseil n'appuie pas davantage l'idée de doter un organisme intermédiaire d'un statut de société, en promulguant une loi spéciale définissant son organisation et sa composition, à l'exemple de la loi sur les sociétés religieuses ou de la loi sur les sociétés d'écoles privées.

(2) *Critères pour l'octroi des licences.* — Le Conseil recommande que les titulaires de licences répondent aux conditions suivantes:

(a) Ils doivent être suffisamment compétents pour exécuter toutes les opérations d'agence en matière de droits d'auteur. Les personnes occupant les postes directeurs doivent pos-

¹⁾ Le fait que la réglementation envisagée des intermédiaires ne s'applique qu'aux seuls droits de radiodiffusion à l'exclusion des nombreux autres droits sur les œuvres littéraires peut s'expliquer par les caractéristiques particulières que présente notre système de radiodiffusion; comme l'indique notre « Lettre » précédente, ce système comporte un service public de radiodiffusion et plus de soixante-deux sociétés commerciales de radiodiffusion. Il est à souligner que les auteurs d'œuvres littéraires aussi bien que ces sociétés souhaitent que le Gouvernement établisse une réglementation pour les opérations d'agence concernant les droits de radiodiffusion.

séder de solides connaissances en ce qui concerne le droit d'auteur afférent aux œuvres musicales ainsi qu'une expérience suffisante en la matière; elles doivent, en outre, pouvoir exercer un jugement exact et équitable dans la conduite de ces opérations et jouir de la confiance du public.

(b) L'entreprise des titulaires de licences doit être organisée et constituée de manière à assurer une exécution satisfaisante des opérations. Il y aura donc lieu de préférer un type d'organisme créé dans l'intérêt du public, c'est-à-dire une société constituée conformément au Code civil.

Dans le cas où l'organisme intermédiaire est une association d'auteurs ou de leurs ayants droit, l'octroi de la licence devrait être soumis aux conditions suivantes:

- (i) cette association devrait instituer un organe consultatif chargé de délibérer sur la politique fondamentale à suivre pour l'exploitation de l'entreprise. La composition de cet organe devrait refléter l'opinion des utilisateurs des œuvres protégées;
- (ii) les pouvoirs de l'organe exécutif devraient être clairement définis afin que les opérations puissent être menées avec efficacité et sans difficultés;
- (iii) pour les postes directeurs devraient être engagées des personnes instruites et expérimentées ne faisant pas partie de l'association des titulaires du droit d'auteur.

(c) Les titulaires de licences devraient être capables d'exécuter avec précision les opérations d'agence:

- (i) ils devraient être à même de traiter, dans l'ensemble du pays, les questions se rapportant aux autorisations d'utilisation des œuvres protégées et à la perception des droits d'auteur par l'intermédiaire des organes spécialement institués à cet effet;
- (ii) ils devraient mettre sur pied un système efficace de répartition des droits ainsi perçus;
- (iii) leurs activités devraient s'étendre à un nombre substantiel d'œuvres protégées;
- (iv) pour ce qui est des opérations concernant les droits de représentation ou d'exécution, ils devraient avoir la possibilité de conclure des accords de réciprocité avec des agents étrangers se livrant au même genre d'activité.

(d) Les titulaires de licences devraient disposer d'une couverture financière suffisante pour la bonne gestion de leur entreprise. Leurs activités devraient être planifiées de façon précise, selon un budget bien équilibré.

(e) La création d'un organisme intermédiaire devrait répondre à l'intérêt public et faciliter l'utilisation des œuvres protégées tout en sauvegardant les intérêts des auteurs.

Le Conseil recommande, dans l'application de ces critères, de porter une attention particulière à la contribution que les titulaires de licences peuvent apporter à la cause du système des opérations d'agence.

(f) Les intéressés ne doivent pas présenter d'incompatibilités les empêchant d'exercer leurs fonctions, telles que les incompatibilités généralement mentionnées dans les autres lois sur les sociétés.

Il peut être utile de souligner, en passant, que c'est la forme ou le type d'organisation pour les opérations d'agence qui a suscité le plus de discussions au sein du Conseil. Celui-ci

a examiné diverses possibilités: société unique ou sociétés multiples, société nationale ou société privée, société d'assistance mutuelle ou société à but lucratif, société semi-publique ou société composite, ou même société commerciale par actions. Finalement, le Conseil s'est rallié à la conclusion précitée en faveur d'un système de sociétés multiples présentant, en même temps, les avantages du système de la société unique.

(3) *Renvoi au Conseil du droit d'auteur.* — Le Ministre de l'Education devrait transmettre au Conseil, pour examen, les demandes concernant l'ouverture d'opérations d'agence avant d'accorder une licence.

2. Règlement visant l'exécution des clauses contractuelles

Dans les dispositions contractuelles régissant l'acceptation d'une opération d'agence, le mode de répartition des droits d'auteur et le montant des commissions dues à l'intermédiaire devraient faire l'objet d'une autorisation de la part du Ministre de l'Education. Les clauses prévues devraient comporter l'obligation de déposer un rapport sur les services fournis et un relevé comptable. Les pouvoirs réglementaires et les fonctions de surveillance du Ministre de l'Education, qui sont prévus dans la présente loi, devraient être maintenus.

En outre, le Conseil recommande d'inclure dans la loi les nouvelles dispositions suivantes:

- (i) un agent ne pourrait pas refuser de s'occuper de la gestion des droits d'auteur sans motif valable;
- (ii) il ne devrait pas favoriser l'utilisation d'une œuvre déterminée relevant de sa gestion;
- (iii) il ne pourrait pas refuser l'utilisation de telle ou telle œuvre sans motif valable. Toutefois, en ce qui concerne l'enregistrement initial de musique protégée pour des phonogrammes destinés à être vendus dans le commerce, le titulaire du droit d'auteur devrait avoir la possibilité de désigner la personne qui serait chargée de l'enregistrement, eu égard à la situation actuelle relative à l'exercice du droit dont il s'agit;
- (iv) en ce qui concerne le personnel ou le choix des personnes responsables des opérations d'agence, des dispositions devraient être prévues qui permettent au Ministre de l'Education d'intervenir dans certains cas;
- (v) il y aurait lieu d'envisager les moyens permettant de renforcer la surveillance financière, par exemple grâce au système de vérification publique des comptes.

Le Conseil ne juge pas utile, au stade actuel, d'imposer aux utilisateurs des œuvres protégées l'obligation légale de faire rapport sur l'utilisation de celles-ci. Il ne se rallie pas davantage au principe selon lequel les utilisateurs dont le contrat prévoit une utilisation d'ensemble des œuvres protégées devraient pouvoir utiliser des œuvres protégées ne relevant pas de la gestion de l'agent, étant donné qu'il y aura probablement des sociétés multiples et, également, afin de faire contrepoids à la non-obligation susmentionnée de faire rapport sur l'utilisation des œuvres protégées.

Le Conseil n'est pas favorable au système prévu dans certaines législations étrangères, suivant lequel un intermédiaire non titulaire d'une licence ne peut prendre aucune mesure efficace pour empêcher les utilisateurs d'obtenir des droits.

Réglementation des barèmes de droits d'auteur

(1) *Dispositions contractuelles visant l'utilisation d'œuvres protégées.* — Afin de faciliter l'utilisation des œuvres protégées, le Conseil admet que les conditions d'utilisation de ces œuvres devraient être, au préalable, clairement définies, puis appliquées d'une manière uniforme; elles devraient être équitables et rationnelles. C'est pourquoi l'agent devrait fixer par contrat les conditions d'utilisation des œuvres protégées et les faire approuver par le Ministre de l'Éducation. Le Conseil recommande d'étudier les possibilités d'autorisations analogues en ce qui concerne les accords de réciprocité conclus avec des agences étrangères.

(2) *Barèmes de droits d'auteur.* — Pour que l'agent, auprès duquel est normalement centralisée la gestion d'un grand nombre de droits, puisse assurer cette gestion de façon appropriée, il convient d'exiger de cet agent qu'il établisse un barème des droits d'auteur afférents à l'utilisation des œuvres protégées et qu'il le fasse approuver par le Ministre de l'Éducation. Le Conseil est opposé à l'idée de recourir, dans le cas où les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le barème des droits d'auteur, à un arbitrage administratif en lieu et place du système susmentionné de l'approbation ministérielle.

(3) *Procédure d'approbation du barème de droits d'auteur.* — Avant d'approuver les clauses contractuelles relatives à l'utilisation des œuvres protégées de même que le barème des droits d'auteur, le Ministre de l'Éducation devrait prendre l'avis des associations d'utilisateurs et consulter un conseil composé de représentants des titulaires du droit d'auteur et des utilisateurs, ainsi que de représentants des intérêts publics en cause.

Opérations d'agence en matière de droits de radiodiffusion d'œuvres littéraires

Le système d'octroi d'une licence à l'agent pour l'exécution de ses opérations et les règlements auxquels est soumise l'exploitation, par lui, des droits de radiodiffusion peuvent, dans l'ensemble, être comparés aux dispositions visant les opérations d'agence qui ont trait aux œuvres musicales et qui sont mentionnées plus haut. Toutefois, en appliquant les critères relatifs à l'octroi des licences, il faudra tenir tout particulièrement compte de la nature des œuvres littéraires et des conditions courantes de leur utilisation.

En ce qui concerne le barème des droits d'auteur, l'adoption du système de l'approbation ministérielle est recommandée, en raison d'une centralisation probable des droits auprès de l'agent, malgré le fait que la fixation d'un taux aussi uniforme que le taux appliqué aux œuvres musicales puisse se heurter à certaines difficultés.

Opérations d'agence en matière de droits voisins

Le Conseil estime que les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ne paraissent pas pouvoir être inclus dans un système centralisé et intégré de gestion, sauf en ce qui concerne les droits afférents aux utilisations secondaires des phonogrammes. Pour ce qui est de cet aspect des droits voisins, le Conseil est d'avis que, étant donné qu'il est difficile de prévoir pour l'instant de quelle manière ces droits seront

gérés, les règlements régissant les opérations d'agence dans ce domaine devraient faire l'objet d'une nouvelle étude afin que l'on puisse tenir compte de l'évolution de la gestion de ces droits.

Conclusion

Cet exposé des recommandations du Conseil peut, à certains égards, sembler décousu et trop détaillé, mais cette forme de présentation est justifiée. Bien que l'on ne puisse encore savoir dans quelle mesure les auteurs du projet de loi gouvernemental suivront les recommandations du Conseil, il faudra probablement un certain temps avant que le projet de loi concernant les opérations d'agence ne soit définitivement mis au point, car ils travaillent actuellement à la rédaction du projet de révision générale de la loi sur le droit d'auteur, comme le signalait ma précédente « Lettre ». En outre, même s'il est pleinement conscient du désir du public de voir promulguer simultanément la loi fondamentale sur le droit d'auteur et la loi concernant les opérations d'agence, le Gouvernement hésitera sans doute à déposer en même temps, devant la Diète, deux projets de loi, par crainte que leur examen ne prenne trop de temps et qu'il soit éventuellement ajourné.

Dans la présente « Lettre », l'accent a donc été mis sur les éléments de la loi actuelle concernant les opérations d'agence qui ont le plus de chances d'être conservés.

PARTIE II

Revision partielle de la loi sur le droit d'auteur

Comme l'indiquait ma première « Lettre du Japon », la durée de la protection du droit d'auteur a été portée à trente-trois ans (en 1962) et à trente-cinq ans (en 1965) à compter du décès de l'auteur, en attendant la promulgation de la révision générale de la loi sur le droit d'auteur de 1899. Ces prolongations avaient essentiellement pour but de protéger les œuvres qui risquaient de tomber dans le domaine public pendant que le travail de révision était en cours.

En raison du retard survenu dans l'achèvement de ce travail, une nouvelle prolongation de deux ans a pris effet à la suite de la promulgation d'une révision partielle de la loi sur le droit d'auteur, le 27 juin 1967²⁾. Auparavant, la prolongation ne s'appliquait qu'à la durée normale de protection (articles 3 à 5 de la loi sur le droit d'auteur), mais, cette fois, la prolongation de deux ans s'appliquait également aux œuvres publiées collectivement (article 6) et aux œuvres photographiques (article 23), ce qui porte la durée de la protection à trente-deux ans pour les premières et à douze ans pour les

²⁾ Loi n° 87, promulguée le 27 juin 1967. La loi sur le droit d'auteur (n° 39, de 1899) est partiellement amendée comme suit:

à l'article 52, les mots « trente-cinq ans » sont, pour le moment, remplacés par les mots « trente-sept ans » et d'autres alinéas sont ajoutés à cet article;

à l'article 6, les mots « trente ans » sont, pour le moment, remplacés par les mots « trente-deux ans », sauf, toutefois, dans les cas où le droit d'auteur porte sur des représentations ou exécutions, ou sur l'art du chant, ainsi que dans le cas du droit d'auteur mentionné à l'article 23 (1);

à l'article 23 (1), les mots « dix ans » sont, pour le moment, remplacés par les mots « douze ans ».

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation. Toutefois, elle n'est pas applicable aux œuvres pour lesquelles le droit d'auteur est venu à expiration avant la date de l'entrée en vigueur de la dite loi.

secondes. Il y a lieu d'espérer que c'est la dernière prolongation qui intervient avant l'entrée en vigueur de la période de cinquante ans *post mortem auctoris* prévue dans la révision générale de la loi.

PARTIE III

Révision générale de la loi sur le droit d'auteur

Ce travail, comme nous l'avons indiqué plus haut, en est encore à la phase rédactionnelle et le projet de loi n'a pas encore revêtu la forme sous laquelle le Gouvernement le présentera à la Diète. Bien que le Ministère de l'Éducation ait déjà publié ce qu'il a modestement intitulé « avant-projet du Bureau culturel du Ministère, relatif à la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins », probablement pour sonder l'opinion publique, on ne peut pas dire que cet avant-projet exprime l'opinion définitive du Gouvernement. Au Japon, tout projet de loi gouvernemental doit subir un examen critique approfondi de la part du Bureau législatif du Cabinet avant d'être mis au point lors d'une réunion des Ministres du Cabinet. Contrairement à la politique administrative selon laquelle le Ministre compétent peut exercer assez librement son autorité dans sa sphère de responsabilités, la nature de la loi sur le droit d'auteur, qui intéresse le droit privé, interdit au Ministre d'exercer des pouvoirs administratifs spéciaux auxquels devraient, autrement, se soumettre même les conseillers du Bureau législatif du Cabinet. Il est donc certain que les responsabilités de ce Bureau sont, à cet égard, très lourdes et très sérieuses en ce qui concerne l'énoncé final de ce projet de loi si important au point de vue du droit privé. Des mois d'examen laborieux par ce Bureau suffiraient à peine à assurer la présentation, sans modifications, de l'avant-projet susmentionné. Il nous paraît néanmoins opportun d'indiquer ci-après les points importants sur lesquels l'avant-projet s'écarte des recommandations du Conseil du droit d'auteur, recommandations dont il a, cependant, été largement tenu compte dans ledit avant-projet.

Oeuvres des arts appliqués. — Nous avons mentionné dans notre précédente « Lettre » deux propositions différentes du Conseil concernant les œuvres des arts appliqués. C'est la seconde de ces propositions qui est adoptée dans l'avant-projet; elle ne prévoit pas de dispositions spéciales pour cette catégorie d'œuvres; la protection des dessins, etc. continue d'être régie, comme précédemment, par la loi sur les dessins industriels et par d'autres lois. Il convient de noter, cependant, que les « œuvres artisanales de caractère artistique » figurent dans la liste des œuvres protégées.

Auteurs d'œuvres cinématographiques. — Le Conseil a recommandé que les auteurs d'œuvres cinématographiques ne soient pas énumérés individuellement mais simplement désignés comme « les personnes qui ont participé par une activité créatrice à la réalisation d'œuvres cinématographiques ». L'avant-projet mentionne le « metteur en scène » parmi les auteurs desdites œuvres.

Droit de première publication des auteurs d'œuvres cinématographiques. — L'avant-projet reconnaît ce droit, qui est exercé par le metteur en scène au nom des coauteurs d'œuvres cinématographiques. Le Conseil, dans sa recommandation, n'allait pas aussi loin. La reconnaissance de ce droit a suscité de nombreuses critiques.

Droits d'exposition afférents aux œuvres photographiques non publiées. — L'avant-projet fait mention de ce droit, qui ne figure pas dans les recommandations du Conseil.

Reproduction d'œuvres protégées dans des textes d'examen. — L'avant-projet autorise la libre reproduction de telles œuvres dans ces textes, sous réserve que leur utilisation à des fins lucratives comporte le paiement d'une rémunération. Le Conseil, bien qu'il eût examiné la question, n'avait fait aucune proposition à ce sujet.

Reproduction d'œuvres artistiques. — Alors que le Conseil recommandait d'autoriser la libre reproduction des œuvres artistiques se trouvant dans des lieux accessibles au public, l'avant-projet n'autorise pas la libre reproduction dans le cas d'une reproduction destinée à être vendue (cartes postales du commerce, par exemple).

Caractère personnel des droits moraux de l'auteur. — L'avant-projet définit ces droits comme ayant un caractère strictement personnel et stipule qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une cession. La recommandation du Conseil n'allait pas aussi loin.

Oeuvres futures. — L'avant-projet dispose que les contrats comprenant la cession de toutes les œuvres futures sont nuls et sans effet. Le Conseil n'avait formulé aucune recommandation à ce sujet.

Représentants dans le cas d'œuvres collectives et d'œuvres de collaboration. — L'avant-projet stipule que les titulaires du droit d'auteur sur des œuvres de ce genre doivent s'efforcer, dans toute la mesure du possible, d'exercer leurs droits par l'intermédiaire de leurs représentants. Ceci va plus loin que la proposition du Conseil.

Oeuvres photographiques commandées. — Alors que le Conseil avait recommandé que l'utilisation d'œuvres photographiques commandées soit soumise à l'autorisation de la personne photographiée, l'avant-projet n'exige ce consentement que dans le cas où les photographies sont utilisées à des fins lucratives.

Oeuvres anonymes ou pseudonymes non publiées. L'avant-projet stipule que le droit d'auteur sur ces œuvres expire lorsqu'elles n'ont pas été publiées dans un délai de cinquante ans à compter du décès de l'auteur. Le Conseil avait proposé que le droit d'auteur expirât cinquante ans après la création de l'œuvre, si celle-ci n'avait pas été publiée dans ce délai.

Abandon du droit d'auteur. — L'avant-projet stipule, ce qui constitue une innovation, que le droit d'auteur peut être abandonné, sauf s'il a été grevé de droits de publication ou d'une hypothèque.

Imprescriptibilité du droit d'auteur. — L'avant-projet prévoit cette innovation.

Consentement des artistes interprètes ou exécutants pour la radiodiffusion. — L'avant-projet prévoit, ce qui est nouveau, qu'en cas de doute il est entendu que le consentement des artistes interprètes ou exécutants ne concerne que la radiodiffusion initiale.

Droits moraux après le décès de l'auteur. — L'avant-projet stipule qu'en cas de décès de l'auteur les droits moraux seront

dévolus à son conjoint ou aux parents naturels du second degré, tandis que le Conseil avait recommandé que les droits moraux expirent en même temps que les droits pécuniaires.

Oeuvres typographiques et matrices de phonogrammes. — Alors que le Conseil s'était prononcé en faveur d'une certaine forme de protection de ces œuvres, l'avant-projet remet à plus tard l'examen de la question.

Telles sont les améliorations apportées par les rédacteurs de l'avant-projet aux recommandations du Conseil du droit d'auteur. Mentionnons en passant une caractéristique intéressante de cet avant-projet. Le terme « droit d'auteur » (*copyright*), lorsqu'il est mentionné, s'applique exclusivement au droit pécuniaire; le droit moral est désigné par l'expression « droit moral de l'auteur ». Il n'y a pas de terme couvrant les

deux sortes de droits et cette lacune a suscité, jusqu'ici, de très vives critiques.

Le Ministère de l'Education n'en est pas moins décidé à présenter le projet de révision générale de la loi sur le droit d'auteur à la session de 1967-1968 de la Diète. Dans sa forme définitive, le projet de loi tiendra naturellement compte de la révision de la Convention de Berne adoptée en 1967 à la Conférence de Stockholm.

Nous espérons sincèrement, dans notre prochaine « Lettre du Japon », pouvoir faire état de la promulgation de la loi révisée sur le droit d'auteur.

Yoshio NOMURA

Membre du Conseil gouvernemental
du droit d'auteur

NOUVELLES DIVERSES

BELGIQUE

Ratification de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement (avec effet à partir du 8 mars 1968)

Par lettre en date du 9 février 1968, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a informé les BIRPI que le Représentant permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe a déposé, le 7 février 1968,

l'instrument de ratification de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision signés à Strasbourg, respectivement le 22 juin 1960 et le 22 janvier 1965.

Ledit Arrangement et son Protocole, qui sont déjà en vigueur à l'égard de l'Allemagne (Rép. féd.), du Danemark, de la France, du Royaume-Uni et de la Suède, prendront effet pour la Belgique le 8 mars 1968, en application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de l'Arrangement et de l'article 4, paragraphe 2, du Protocole.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
1968				
25-29 mars Genève	Groupe d'étude — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Problèmes de recherche, etc.	<i>Pays dans lesquels, conformément à la dernière statistique, plus de 5000 demandes de brevets ont été déposées pendant une année: Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union soviétique</i>	<i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des États Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne
30 mars Genève	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Comité Directeur transitoire et élargi	Questions concernant la structure	Allemagne (Rép. féd.), États-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique	Institut International des Brevets
1 ^{er} -7 avril Moscou	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Commission permanente III		Cette réunion n'est pas organisée par les BIRPI	
22-26 avril Munich	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Comité consultatif pour les systèmes de coopération - Commissions permanentes I et II		Ces réunions ne sont pas organisées par les BIRPI	
3 et 4 mai Genève	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Comité Directeur transitoire et élargi	Questions concernant la coopération d'ordre technique	Allemagne (Rép. féd.), États-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique	Institut International des Brevets

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
1 ^{er} -5 juillet *) Genève	Groupe d'étude — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Problèmes relatifs aux demandes internationales et à l'examen préliminaire	Etats invités à la réunion de mars 1968	Observateurs invités à la réunion de mars 1968
1 ^{er} -5 juillet Paris (siège de l'Unesco)	Comité d'experts sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, convoqué conjointement avec l'Unesco	Examiner les problèmes que soulève, en matière de droit d'auteur, la reproduction par la photographie ou par des procédés analogues à la photographie d'œuvres protégées et formuler toutes recommandations propres à les résoudre	Argentine, Bulgarie, Congo (Kinshasa), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Japon, Liban, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, Consultants d'Allemagne (Rép. féd.) et du Royaume-Uni	<i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association littéraire et artistique internationale; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; Congrès international de reprographie; Conseil international des archives; Fédération internationale des associations de bibliothécaires; Fédération internationale de documentation; Internationale Gesellschaft für Urheberrecht; International Law Association; Union internationale des éditeurs
24-27 septembre Genève	Comité de Coordination Interunions (6 ^e session)	Programme et budget des BIRPI pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	—
24-27 septembre Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (4 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris) pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe
2-8 octobre Locarno	Conférence Diplomatique	Adoption d'un Arrangement partiel concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	<i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; UNESCO; Conseil de l'Europe <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Association littéraire et artistique internationale; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux des agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Ligue internationale contre la concurrence déloyale; Union des conseils en brevets européens
21 octobre au 1 ^{er} novembre Tokyo	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Réunion	Les détails concernant cette réunion seront annoncés ultérieurement		
4-12 novembre Genève	Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Nouveau projet de traité	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Observateurs invités à la réunion de mars 1968
25-29 novembre Genève	Symposium des BIRPI sur les aspects pratiques du droit d'auteur (réalisé avec la coopération de la CISAC)	Offrir aux participants des informations sur les aspects pratiques de la protection des droits des auteurs (perception et répartition des droits, organisation et fonctionnement des sociétés ou groupements d'auteurs, etc.)	Personnalités de pays en voie de développement. Participants à titre individuel contre paiement d'un droit d'inscription	—

*) Précédemment annoncé pour la semaine du 17 au 21 juin

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
1968			
Buenos Aires	15-19 avril	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Conférence des Présidents
Paris	29 et 30 avril	Institut International des Brevets (IIB)	96 ^e Session du Conseil d'Administration
Prague	1 ^{er} -5 mai	Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD)	Journées d'études
Strasbourg	17-21 juin	Conseil de l'Europe	Groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets
Amsterdam	9-15 juin	Union internationale des éditeurs (UIE)	Congrès
Vienne	24-29 juin	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
Lima	2-6 décembre	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès

